

45. Questions générales relatives aux sanctions

Délibérations du 17 avril 2000 au 25 février 2003 (4128^e, 4394^e et 4713^e séances)

À sa 4128^e séance, le 17 avril 2000¹, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Questions générales relatives aux sanctions ». À la séance, tous les membres du Conseil², les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de la Bulgarie, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Iraq, de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Portugal (au nom de l'Union européenne³), de la Suède et de la Turquie, l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques ont fait une déclaration.

Le Président (Canada) a appelé l'attention du Conseil sur une note datée du 17 avril 2000, adressée par le Président, par laquelle les membres du Conseil avaient décidé d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux qui serait chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies⁴.

Dans ses remarques liminaires, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a expliqué qu'au cours des quelques années précédentes, les sanctions imposées par le Conseil étaient devenues un instrument essentiel d'imposition de la paix, mais que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des sanctions ainsi que leurs effets préjudiciables sur les populations civiles et les États voisins ou tiers avaient suscité des doutes quant à leur efficacité et qu'il était devenu impératif d'envisager d'améliorer leur conception. Il a indiqué que des sanctions correctement

ciblées pourraient jouer un rôle majeur pour contraindre les parties concernées à respecter les résolutions du Conseil et qu'elles pouvaient également être considérées comme des mesures préventives et a évoqué la nécessité d'atténuer leurs effets indésirables. Il a rappelé que le Secrétariat avait entrepris, pour apporter sa contribution à la notion de sanctions « intelligentes », de faire le bilan des enseignements tirés des régimes de sanctions récents et a souligné que cet examen confirmait la nécessité de prendre des mesures pour protéger sur le plan humanitaire les groupes vulnérables et de faire en sorte que les sanctions soient mieux ciblées pour renforcer leur efficacité. Il a ajouté que les régimes de sanction devaient assortir d'un système de contrôle efficace, le cas échéant en coopération avec des organisations régionales ou sous-régionales et qu'il importait que le Secrétariat dispose des ressources nécessaires et des connaissances spécialisées indispensables pour gérer efficacement les régimes de sanction et que le Conseil et les comités des sanctions devaient pouvoir disposer, en temps voulu, d'une évaluation complète des effets de tout régime de sanction. S'agissant de la nécessité de minimiser les effets négatifs des sanctions, il a affirmé que le Conseil pourrait envisager d'inclure des exemptions à titre humanitaire dans les résolutions pertinentes et de créer un mécanisme approprié qui lui fournirait des évaluations périodiques de l'efficacité des sanctions ainsi que de leurs répercussions humanitaires, socioéconomiques et politiques. Il a engagé le Conseil à envisager d'inclure dans ses résolutions des dispositions pour traiter des effets des sanctions sur des États non visés et pour atténuer leurs préoccupations au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté qu'améliorer la clarté et l'uniformité du libellé et de la terminologie technique des résolutions du Conseil et y préciser les critères de levée ou de suspension des sanctions serait utile. Il a expliqué que les autorités nationales avaient la responsabilité d'appliquer les sanctions imposées par le Conseil, mais que les États Membres avaient souvent besoin de conseils et d'assistance pour pouvoir s'acquitter de cette responsabilité. Il a conclu en affirmant que les sanctions ne pourraient être efficaces que si les Nations Unies et les États Membres étaient prêts à assumer des responsabilités supplémentaires et à mettre en place les

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les mesures ne supposant pas le recours à la force armée adoptées en vertu de l'Article 41 de la Charte; et chap. XI, huitième partie, sect. B, pour ce qui concerne les difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte.

² Le Canada était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

³ La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

⁴ S/2000/319.

moyens nécessaires pour assurer leur contrôle et leur mise en œuvre⁵.

Durant les débats, les intervenants ont dans l'ensemble admis que le moment était venu de procéder à un examen analytique de la politique de sanction et des pratiques en la matière pour remédier aux problèmes liés à leur conception, leur gestion et leur efficacité; ont salué la création d'un groupe de travail du Conseil qui serait chargé de formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité des sanctions; ont reconnu que les sanctions restaient un instrument nécessaire et important à la disposition du Conseil; ont noté avec préoccupation les effets potentiels négatifs des sanctions sur la situation humanitaire de la population civile du pays visé ainsi que les effets économiques négatifs sur les États tiers et ont salué la tendance à l'adoption de sanctions plus ciblées; et ont insisté sur la nécessité d'améliorer la gestion et l'efficacité des sanctions.

Concernant l'objectif général des sanctions, de nombreux intervenants ont affirmé que les sanctions n'étaient pas à considérer comme un moyen de pression pour obtenir le respect des dispositions à n'utiliser qu'une fois que tous les autres recours pacifiques étaient épuisés, alors que d'autres ont fait remarquer que le régime de sanction ne devait pas être une fin en soi, mais un moyen pour parvenir à une fin. S'agissant du concept de sanctions ciblées, la grande majorité des intervenants se sont accordés à reconnaître qu'il y avait lieu de mieux cibler les sanctions sur les responsables du comportement incriminé pour assurer un meilleur respect des décisions du Conseil et éviter de nuire aux civils. Par ailleurs, plusieurs délégations ont déclaré qu'il fallait examiner avec soin les effets des sanctions sur les États tiers, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte⁶.

S'agissant des critères d'application et de levée des sanctions, un certain nombre d'intervenants ont fait remarquer que le Conseil ne pouvait infliger de sanctions que s'il avait établi clairement l'existence d'une violation ou d'une menace de violation de la paix⁷. Le représentant des États-Unis a insisté sur la

nécessité d'adapter avec soin le régime de sanction à la situation particulière à laquelle il s'appliquait et de concevoir des sanctions ciblées et applicables pour qu'elles puissent vraiment contraindre à un changement de comportement. Il a fait remarquer qu'une fois les sanctions infligées, il fallait absolument imposer la charge de la preuve, s'agissant de leur suspension ou de leur cessation, dans le comportement avéré de l'entité visée par les sanctions et qu'il ne fallait pas y mettre fin par manque de détermination, de volonté ou de patience⁸. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que les sanctions devaient être imposées dans un but clairement défini et être assorties de critères objectifs de levée ou de suspension⁹. Par ailleurs, plusieurs délégations ont affirmé qu'il importait de déterminer la durée des sanctions imposées¹⁰, tandis que d'autres ont plaidé en faveur d'une terminologie plus uniforme et plus précise dans les résolutions pour améliorer leur mise en œuvre à l'échelle nationale¹¹.

S'agissant de la mise en œuvre des sanctions, la majorité des intervenants ont préconisé une application et un suivi plus efficaces des régimes de sanction et se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire de renforcer les capacités d'application et de contrôle à l'échelle nationale, régionale et internationale. Plusieurs délégations ont estimé qu'il était essentiel de prévoir des ressources adéquates de gestion et de mise en œuvre pour que les régimes de sanction soient efficaces et ont en particulier prôné un renforcement de la capacité du Secrétariat pour lui permettre d'appuyer les comités des sanctions¹². D'autres délégations ont affirmé qu'il fallait aider les États Membres dans le domaine de l'application et du respect des sanctions,

⁵ S/PV.4128, p. 2 à 5.

⁶ Ibid., p. 12 (Namibie); p. 16 (Malaisie); p. 20 (Tunisie); p. 25 (Fédération de Russie); p. 27 (Canada); p. 32 (Pakistan); p. 38 et 39 (Bulgarie); p. 45 (Iraq); p. 47 (ex-République yougoslave de Macédoine); et p. 48 (Turquie).

⁷ Ibid., p. 8 à 10 (France); p. 13 à 16 (Malaisie); p. 24 et

25 (Fédération de Russie); p. 32 à 34 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 41 et 42 (Cuba).

⁸ Ibid., p. 7 et 8.

⁹ Ibid., p. 9 et 10 (France); p. 11 à 13 (Namibie); p. 13 (Chine); p. 17 et 18 (Argentine); p. 20 (Tunisie); p. 23 (Jamaïque); p. 25 (Fédération de Russie); p. 32 (Pakistan); et p. 42 (Cuba).

¹⁰ Ibid., p. 9 et 10 (France); p. 15 (Malaisie); p. 22 (Mali); et p. 25 (Fédération de Russie).

¹¹ Ibid., p. 17 (Argentine); p. 27 (Portugal); et p. 43 (Observateur permanent de la Suisse).

¹² Ibid., p. 9 (France); p. 11 (Ukraine); p. 12 (Namibie); p. 16 (Malaisie); p. 18 (Argentine); p. 19 (Pays-Bas); p. 21 (Tunisie); p. 24 (Jamaïque); p. 27 (Canada); et p. 29 (Portugal).

notamment en matière de législation, de suivi et d'application¹³.

À la 4394^e séance¹⁴, le 25 octobre 2001, la majorité des membres du Conseil¹⁵, les représentants de l'Allemagne et de la Suède¹⁶, l'Observateur permanent de la Suisse et le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques ont fait une déclaration.

Au début de la séance, le Conseil a entendu des exposés de l'Observateur permanent de la Suisse et des représentants de l'Allemagne et de la Suède.

L'Observateur permanent de la Suisse a salué le concept des sanctions ciblées et en particulier celles d'ordre financier et a évoqué les résultats principaux du Processus d'Interlaken qui s'était attaché à examiner la possibilité d'appliquer de telles sanctions. Il a expliqué que parmi les conditions essentielles à réunir au préalable pour améliorer l'efficacité des sanctions financières ciblées figurait la capacité d'en définir clairement les cibles et d'identifier les bénéficiaires économiques réels des avoirs et que les sanctions financières ciblées étaient susceptibles d'être les plus efficaces lorsqu'elles s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie politique et diplomatique plus large et coordonnée¹⁷.

Le représentant de l'Allemagne a essentiellement consacré sa déclaration aux résultats du Processus de Bonn-Berlin, conçu pour instaurer des sanctions ciblées concernant les embargos sur les armements et les interdictions de voyager. Il a déclaré que les sanctions ciblées devaient faire l'objet d'un examen pour en évaluer l'efficacité et en déterminer les conséquences et a affirmé qu'en matière de sanctions, même les résolutions les plus précises risquaient d'échouer si certains États Membres manquaient de volonté politique pour les mettre en œuvre¹⁸.

Le représentant de la Suède a reconnu que les Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin avaient montré qu'il restait beaucoup à faire pour développer le concept et la pratique des sanctions ciblées et a annoncé que son gouvernement entendait poursuivre les travaux dans le cadre du Processus de Stockholm sur la mise en œuvre de sanctions ciblées, qui s'attacherait, entre autres, à étudier le moyen d'intégrer de façon plus cohérente et efficace les résolutions du Conseil de sécurité dans la législation nationale et d'aider les États Membres à appliquer les sanctions, y compris au travers d'un appui technique et financier¹⁹.

Soulignant l'importance des Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a salué la décision du Gouvernement suédois de poursuivre les travaux. Il a déclaré qu'il fallait engager un dialogue constructif sur la mise en œuvre des sanctions et leur suivi pour qu'elles restent un instrument utile à la disposition du Conseil et trouver des solutions pragmatiques pour surmonter les difficultés inhérentes à leur contrôle. Il a expliqué que la responsabilité de la mise en œuvre et du contrôle des sanctions incombait avant tout aux États Membres, mais que beaucoup d'entre eux manquaient des capacités requises et avaient besoin d'aide en la matière. Il a dès lors proposé que cette assistance soit fournie aux États Membres par un Secrétariat des Nations Unies dûment renforcé et par les organisations régionales compétentes. Il a également estimé que la création d'un mécanisme permanent de surveillance des sanctions pourrait permettre de procéder à un suivi plus systématique des violations des sanctions et d'améliorer la coopération en matière de mise en œuvre. Il a souligné que les sanctions ciblées pouvaient avoir un rôle préventif et dissuasif important et a exhorté le Conseil à envisager d'y recourir à l'avenir dans ce contexte. En conclusion, il a estimé qu'un appui substantiel renforcé aux divers comités de sanctions, y compris un accroissement de l'expertise technique et des capacités analytiques, requerrait l'octroi de ressources adéquates²⁰.

Durant les débats qui ont suivi, les intervenants ont déclaré qu'ils restaient favorables au concept de sanctions ciblées et surveillées de près, ont salué les résultats des Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin, qui seraient utiles au Conseil pour formuler de

¹³ Ibid., p. 5 et 6 (Bangladesh); p. 19 (Pays-Bas); p. 19 à 21 (Tunisie); p. 23 (Jamaïque); et p. 37 (Australie).

¹⁴ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les mesures ne supposant pas le recours à la force armée adoptées en vertu de l'Article 41 de la Charte.

¹⁵ Les représentants du Bangladesh et de l'Irlande n'ont pas fait de déclaration lors de la séance.

¹⁶ La Suède était représentée par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

¹⁷ S/PV.4394, p. 2 à 4.

¹⁸ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁹ Ibid., p. 5 à 7.

²⁰ Ibid., p. 7 à 9.

nouveaux régimes de sanction sans effets négatifs sur la population et les pays tiers; et la décision du Gouvernement de la Suède de poursuivre les travaux entrepris durant les Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin dans le cadre du Processus de Stockholm. S'agissant des moyens à mettre en œuvre pour améliorer l'application et le contrôle des sanctions, le représentant de la France a préconisé la création d'un mécanisme permanent, à la disposition tant du Conseil que des comités de sanctions, qui permettrait de tirer pleinement parti des synergies existant entre des sujets et des crises qui étaient liés, en particulier en Afrique²¹. Sur le même sujet, d'autres représentants ont salué la poursuite des travaux relatifs à la proposition de créer une unité permanente qui serait chargée d'évaluer l'efficacité des régimes de sanction²². Enfin, un certain nombre d'intervenants ont appelé le Conseil à adopter sans délai le projet de rapport établi par le groupe de travail chargé des questions générales relatives aux sanctions et ont affirmé que les recommandations qui y figuraient ainsi que celles issues des Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin proposaient les instruments requis pour améliorer l'application des sanctions du Conseil en cours et à venir²³.

À la 4713^e séance, le 25 février 2003²⁴, tous les membres du Conseil, le représentant de la Suède²⁵ et le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques ont fait une déclaration.

Le représentant de la Suède a présenté les résultats du Processus de Stockholm, dont il a expliqué que l'objectif principal était d'accroître l'efficacité des sanctions ciblées en améliorant leur mode d'application tant au sein du système des Nations Unies que dans les États Membres tout en réduisant leurs conséquences néfastes indésirables. Il a ajouté

que l'une des priorités spécifiques avait été de déterminer quelles mesures permettraient d'améliorer la planification, le suivi, la présentation des rapports et la coordination entre les comités de sanctions et les organismes de suivi. Il a expliqué que le rapport présentait de nombreuses suggestions à cet égard et a rappelé quelques-unes des recommandations, entre autres, la désignation d'un coordonnateur des sanctions qui serait chargé de d'améliorer et d'appuyer la coordination des activités entre les comités de sanctions, les groupes d'experts et les mécanismes de suivi²⁶.

Le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a indiqué que le Processus de Stockholm avait appelé l'attention sur certains problèmes concernant l'application des sanctions. Il a engagé le Conseil à tenir compte des conclusions du Protocole de Stockholm lorsqu'il examinerait des sanctions ou qu'il envisagerait d'imposer des sanctions ciblées. Il a dit espérer que ces travaux se poursuivraient, en particulier dans des domaines en suspens, notamment l'amélioration de la coordination entre tous les acteurs concernés; l'amélioration de la coordination entre les différents groupes d'experts; l'élaboration et l'utilisation optimales des listes de sanctions; et les moyens d'évaluer la valeur dissuasive des sanctions ciblées du Conseil et de les intégrer dans une stratégie globale de diplomatie préventive²⁷.

Durant les débats qui ont suivi, les membres du Conseil ont dans l'ensemble reconnu et salué la contribution du Processus de Stockholm à l'élaboration d'approches plus précises concernant le recours aux sanctions, sur la base des conclusions des Processus d'Interlaken et de Bonn-Berlin. Les membres du Conseil se sont accordés à reconnaître que des sanctions générales avaient parfois eu des effets négatifs indésirables sur la population du pays visé et de pays tiers et que des sanctions ciblées étaient un bon moyen de minimiser ces effets. Les membres du Conseil ont également admis que la décision d'appliquer ou non des sanctions sous leur forme actuelle devait être prise avec circonspection et la majorité d'entre eux ont déclaré que les nouveaux régimes de sanction devaient être assortis d'un processus de suivi qui permettrait d'évaluer régulièrement leurs effets politiques et humanitaires.

²¹ S/PV.4394, p. 9.

²² S/PV.4394, p. 11 (Ukraine); S/PV.4395 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (Norvège); p. 6 (Maurice); et p. 7 (Colombie).

²³ S/PV.4394, p. 9 (France); et p. 10 et 11 (Ukraine); S/PV.4395 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 et 3 (Jamaïque); p. 7 (Colombie); p. 8 (Mali); p. 11 (Tunisie); et p. 12 (Chine).

²⁴ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne les mesures ne supposant pas le recours à la force armée adoptées en vertu de l'Article 41 de la Charte.

²⁵ La Suède était représentée par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères.

²⁶ S/PV.4713, p. 2 à 4.

²⁷ Ibid., p. 4 et 5.

Le représentant de la Bulgarie s'est prononcé en faveur de l'instauration d'une évaluation préliminaire complète de la situation, qui permettrait de faire porter les sanctions précisément sur les décideurs tout en réduisant au maximum les effets connexes imprévus, tandis que les représentants de la Chine, de la Fédération de Russie, de la France et du Pakistan ont exhorté le Conseil à procéder à une évaluation des effets humanitaires de telles mesures²⁸. S'agissant de la levée des sanctions, certains intervenants ont évoqué la nécessité d'intégrer une stratégie de levée dans les régimes des sanctions, adoptant la notion de sanctions à durée limitée²⁹. Le représentant de la République arabe syrienne a insisté sur la nécessité de lever les sanctions immédiatement, dès la conformité établie, tandis que le représentant du Pakistan a affirmé que des dispositions devaient prévoir un assouplissement des sanctions en cas de conformité partielle³⁰. Expriment un autre point de vue, le représentant des États-Unis a déclaré que les sanctions devraient être liées directement aux changements démontrés dans la politique ou le comportement des acteurs visés plutôt qu'à un délai fixé arbitrairement³¹.

S'agissant du contrôle des régimes de sanction, la majorité des membres du Conseil se sont accordés à reconnaître que les mécanismes de suivi et les groupes d'experts comptaient parmi les dispositifs les plus importants que le Conseil puisse utiliser pour appliquer des sanctions. Les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont appelé l'attention sur le mécanisme de suivi utilisé dans le cadre du régime de sanctions imposé à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), dont ils ont estimé qu'il pouvait servir de modèle dans d'autres cas³². Le représentant de l'Allemagne a affirmé que l'existence même de mécanismes de suivi tels que celui prévus dans le cas des sanctions contre l'UNITA avait découragé ceux qui s'employaient à faire échouer les sanctions tout en constituant un dispositif d'alerte rapide contre les dommages collatéraux disproportionnés³³. Les représentants de la France et du

Royaume-Uni se sont dits satisfaits de constater que les conclusions du Processus de Stockholm s'accordaient avec la proposition de créer un mécanisme semi-permanent de suivi de l'application des sanctions ciblées³⁴. Dans le même esprit, d'autres membres ont appelé à la création d'un mécanisme uniforme autonome de suivi des sanctions au sein du Secrétariat. Le représentant des États-Unis a par exemple préconisé que le Secrétariat crée un système officiel pour recenser et classer les conclusions et les recommandations pertinentes des divers groupes dans le but d'identifier les recoupements de leurs travaux et d'en réduire les chevauchements tout en améliorant l'efficacité³⁵. Les représentants de la France et du Chili ont déclaré que la proposition de désigner un coordonnateur spécial des sanctions au sein des Nations Unies méritait d'être examinée avec attention³⁶.

Plusieurs intervenants ont appelé l'attention sur l'importance de la coordination dans la mise en œuvre des sanctions. Le représentant de la Bulgarie, rejoint par les représentants de la Guinée et du Mexique, ont plaidé en faveur de l'amélioration de la coordination entre les comités des sanctions, notamment au travers de la tenue de réunions conjointes, pour assurer cohérence et continuité et éviter les doubles emplois³⁷. Le représentant de la Chine a plaidé en faveur de l'amélioration de la communication et de la coordination entre les comités des sanctions, les mécanismes de suivi et les groupes d'experts, tandis que le représentant de la Guinée a prôné des activités régulières de consultation et de coopération entre le Secrétariat et les comités des sanctions, d'une part, les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressées, d'autre part³⁸. Le représentant du Mexique a également affirmé qu'il fallait améliorer la coordination entre les comités des sanctions et d'autres acteurs, notamment des organismes humanitaires et des organisations non gouvernementales internationales et locales³⁹.

Enfin, un certain nombre d'intervenants ont appelé à un renforcement de la capacité du Secrétariat

²⁸ Ibid., p. 6 (Bulgarie); p. 7 (Chine); p. 8 (France); p. 15 et 16 (Fédération de Russie); et p. 17 (Pakistan).

²⁹ Ibid., p. 7 (Chine); p. 8 (France); p. 15 (République arabe syrienne); et p. 17 (Pakistan).

³⁰ Ibid., p. 15 (République arabe syrienne); et p. 17 (Pakistan).

³¹ Ibid., p. 12.

³² Ibid., p. 7 (Chine); et p. 16 (Fédération de Russie).

³³ Ibid., p. 22.

³⁴ Ibid., p. 8 (France); et p. 13 (Royaume-Uni).

³⁵ Ibid., p. 11.

³⁶ Ibid., p. 8 (France); et p. 13 (Chili).

³⁷ Ibid., p. 6 (Bulgarie); p. 10 (Guinée); et p. 20 (Mexique).

³⁸ Ibid., p. 7 (Chine); et p. 10 (Guinée).

³⁹ Ibid., p. 20.

pour appuyer la mise en œuvre des sanctions⁴⁰, tandis que d'autres ont préconisé de fournir des ressources financières aux États Membres qui en manquaient⁴¹.

⁴⁰ Ibid., p. 7 (France); et p. 17 (Mexique).

⁴¹ Ibid., p. 9 (Guinée); p. 14 et 15 (République arabe syrienne); et p. 20 et 21 (Mexique).

46. Les femmes et la paix et la sécurité

Débats initiaux

Décision du 31 octobre 2000 (4213^e séance) : résolution 1325 (2000)

À sa 4208^e séance, le 24 octobre 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Les femmes et la paix et la sécurité ». À la séance, le Conseil a entendu les exposés du Secrétaire général, de la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil¹ ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bélarus, du Botswana, de Chypre, de la Croatie, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, d'Éthiopie, du Guatemala, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Liechtenstein, du Malawi, du Mozambique, du Népal, de la Nouvelle-Zélande (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Norvège, du Pakistan, de la République démocratique du Congo, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Singapour et du Zimbabwe.

Le Secrétaire général a observé que les Nations Unies faisaient des efforts spéciaux pour recruter plus de femmes dans ses propres opérations de maintien et d'établissement de la paix, et rendre toutes ses opérations plus conscientes des sexes. Il a reconnu que les femmes continuaient d'être très mal représentées au niveau de la prise de décisions, de la prévention des conflits à leur règlement et à la réconciliation après les conflits. Il a demandé au

Conseil de faire tout ce qui était en son pouvoir pour traduire cette déclaration en action et pour assurer que les femmes et les petites filles dans les situations de conflits soient protégées, que les auteurs d'actes de violence contre les femmes dans les conflits soient traduits en justice et que les femmes soient en mesure d'assumer la place égale qui leur revient de droit à la table de prise de décisions sur les questions de paix et de sécurité².

La Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme a estimé que les femmes devaient participer à toutes les étapes des négociations de paix, à la planification de l'avenir, à la reconstruction et à l'élaboration de stratégies préventives afin d'éviter des conflits. Présentant les résultats d'une étude de trois ans sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix, elle a expliqué qu'une participation féminine à une mission d'au moins 30 pour cent permettait, entre autres avantages, de donner du pouvoir aux femmes et d'accroître la confiance au sein de la population locale. Notant qu'au niveau local, les femmes constituaient également une grande ressource, elle a reconnu que la dotation en moyens pour la direction et la gestion des affaires publiques, réalisée par le PNUD et UNIFEM, avait grandement facilité la possibilité pour les femmes de jouer des rôles constructifs. Elle a appelé, entre autres, à l'intégration des considérations de parité dans le mandat des missions et les directives au Représentant spécial; à la mise en place de groupes de l'égalité des sexes sur le terrain et au Département des opérations de maintien de la paix; et consacrer plus d'attention à la nomination de femmes comme

¹ Le représentant de la France a fait une déclaration au nom de l'Union européenne: La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

² S/PV.4208, p. 2 et 3.